

Règlement # 511-2024

Règlement 511-2024 relatif à la construction et la municipalisation des chemins

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois souhaite exercer une gestion coordonnée et durable des voies de circulation privée avec ou sans servitude de droit de passage;

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois e souhaite que la construction des voies de circulation procure un niveau de service de qualité et permettre l'accès aux services d'urgences;

ATTENDU que la Municipalité désire fixer des normes de construction des chemins mieux adaptées au territoire municipal;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de mettre à jour la réglementation régissant la construction;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller, Monsieur Marc-André Vallières, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, Le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

2.2 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique.

2.3 Respect des règlements et lois

L'approbation des plans et devis et la délivrance de permis et certificats ne libèrent aucunement toute personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble, de l'observation de tout autre règlement en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'entente relative à des travaux municipaux, non plus qu'au respect de toute autorisation gouvernementale.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Interprétation du texte

1. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif. 2. Afin de faciliter la lecture du présent règlement, nous avons employé le mot « chemin » qui désigne aussi le mot « rue ».

3.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international (S.I).

3.3 Terminologie

Accotement : espace aménagé sur le côté d'une rue, entre la surface de roulement des véhicules et le fossé, réservé à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la surface de roulement.

Bon sol : Matériau naturel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin;

Chemin : voie de circulation publique ou privée servant principalement aux véhicules motorisés.

Chemin collecteur : voie de circulation assurant les échanges majeurs de circulation dont l'affluent est constitué de rues locales.

Chemin local : voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

Chemin privé : voie de circulation ou espace réservé à cette fin appartenant à un propriétaire privé mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;

Chemin privé existant : chemin privé existant et carrossable avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Est considéré comme étant carrossable un chemin qui était utilisé comme une voie de circulation où il était possible de circuler en automobile et où les travaux de construction de la surface de roulement et des fossés furent déjà en partie réalisés;

Chemin public : voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité publique pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes.

Conseil : le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

Cul-de-sac : impasse, chemin sans issue.

Entrée véhiculaire : Voie qui permet aux véhicules d'avoir accès à un lot à partir d'une rue ou d'un chemin situé en bordure de celle-ci et ayant une longueur de plus de 100 m desservant une ou plusieurs propriétés inclut un droit de passages en l'absence de cadastre de rue pour desservir une ou plusieurs propriétés.

Fonctionnaire désigné : le directeur du service de l'urbanisme, le directeur des travaux publics ou tout employés désigné par résolution du conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Fondation: Couches de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, destinée à faciliter la mise en place du revêtement ou à servir de surface de roulement, à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation, à contribuer à la protection contre le gel.

Fondation inférieure : Partie inférieure de la fondation qui repose sur la sous-fondation.

Fondation supérieure : Partie supérieure de la fondation constituée d'un granulats plus fin pour faciliter le profilage.

Municipalité : la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

Fossé de voie publique ou privée: dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer l'écoulement des eaux de pluie, eaux de ruissellement et eaux de la fonte des neiges d'une voie publique ou privée.

Ouvrage : toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

Ponceau : ouvrage, construction comprenant une travée tubulaire permettant l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (fossé, cours d'eau...) situé sous l'assiette d'une voie de circulation, entrée charretière ou allée véhiculaire. Pont : ouvrage d'art permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle ou un cours d'eau.

Profilage : Ensemble des actions visant à ce que le profil réel d'une chaussée se rapproche de son profil théorique autant que possible.

Profil longitudinal : coupe d'un plan effectué à l'échelle qui a pour but d'illustrer les dénivellations du tracé d'une rue dans le sens de la longueur.

Profil transversal : coupe d'un plan effectué à l'échelle qui a pour but d'illustrer la construction d'une rue dans le sens de la largeur.

Requérant : toute personne physique ou morale qui présente une demande de permis ou certificat d'autorisation dont la délivrance est assujettie au présent règlement.

Services publics : réseaux d'utilité publique tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires.

Servitude pour fins de parcs : servitude réelle demandée ou consentie en faveur d'un fonds dominant appartenant à la Municipalité, comme contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Surface de roulement : Surface aménagée pour le passage des véhicules.

Système d'éclairage : comprends les unités d'éclairage, les câbles électriques et tous les éléments nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Application du règlement Le présent règlement s'applique à tout chemin privé existant à améliorer, ainsi que tout nouveau chemin ou prolongement de chemin à être maintenu en propriété privée ou publique sur l'ensemble du territoire.

Nonobstant ce qui précède, les articles 1 à 9 du présent règlement ne s'applique pas à :

1. Un nouveau chemin privé aménagé sur les terres publiques sous l'autorisation du ministère compétent;
2. Un chemin privé existant avant le 9 juillet 2024 et/ou bénéficiant de droits acquis, et ce, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'exception de l'article 7.18 pour tout chemin desservant au moins une propriété.
3. Un chemin privé desservant une seule propriété et d'une longueur de moins de 100 mètres et sans lotissement du chemin.

4.2 Administration du règlement

Les fonctionnaires désignés pour l'administration et l'application du présent règlement sont le directeur du service de l'urbanisme, le responsable adjoint à l'urbanisme, l'inspecteur en environnement et le directeur des travaux publics ou tout employés désigné par le conseil.

4.3 Fonctions et pouvoir des fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés ou ses adjoints voient à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, un fonctionnaire désigné :

1. Peut délivrer ou refuser de délivrer tout permis ou certificat requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non.
2. Peut, lors du refus de délivrer un permis, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
3. Peut visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
4. En cas d'infraction, il peut aviser par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise constatée, des sanctions possibles et ordonner l'arrêt des travaux.
5. Peut demander que des essais soient faits sur le sol, les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondations ; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
6. Peut suspendre tout permis ou certificat d'autorisation et exiger des correctifs à apporter, aux frais du requérant, lorsque les travaux contreviennent au présent règlement.
7. Peut demander des expertises supplémentaires, la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
8. Peut suspendre tout permis lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients aux frais du requérant ou propriétaire;
9. Peut demander une attestation certifiant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements applicables.
10. Peut révoquer tout permis qui aurait été délivré par erreur ou en contravention au présent règlement.
11. Est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale ou judiciaire au nom de la municipalité pour une contravention au présent règlement;
12. À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la Cour.

ARTICLE 5 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 Obligation

1. Quiconque désire entreprendre la construction d'un chemin ou d'une entrée véhiculaire sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité;
2. Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit(e) l'entrée véhiculaire, le chemin ou la rue, celui-ci doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.
3. Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable;
4. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande;
5. Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent Règlement

5.2 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents ou aux travaux après l'émission du certificat d'autorisation doit être approuvée par écrit par le fonctionnaire désigné, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation

5.3 Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation

Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le certificat d'autorisation demandé doit être délivré à l'intérieur de 30 jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète ou non conforme, la date de réception des renseignements additionnels ou des modifications est considérée comme la date de réception de la demande.

Si une demande demeure incomplète ou non-conforme pendant plus de 30 jours, suivant la réception des derniers renseignements, la demande de certificats d'autorisation est annulée.

Une demande peut être irrecevable à cause des services ou des infrastructures publics qui ne peuvent répondre adéquatement à la demande.

Le délai de 30 jours est prolongé, et ce, sur une durée indéterminée.

5.4 Validité du certificat d'autorisation

1. À moins d'être spécifié autrement, un certificat d'autorisation est valide durant une période de 12 mois.
2. Tout certificat d'autorisation est nul et non avenue si l'objet pour lequel il a été délivré n'est pas entrepris dans le délai prévu du permis.
3. Lorsque le certificat d'autorisation émis est échu, la Municipalité peut renouveler tout certificat d'autorisation pour prolonger les travaux qui ont été

entamés pour une période équivalente au délai maximal fixé au calendrier des travaux ou pour une période ne pouvant excéder 6 mois.

À défaut de respecter le délai maximal, si les travaux ne sont pas complétés conformément aux plans approuvés, la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.

4. Tout certificat d'autorisation est nul et non avenu si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les plans et documents fournis lors de la demande.

5.5 Calendrier des travaux

Lors de l'approbation des plans, le requérant doit s'entendre avec la Municipalité sur l'échéancier du projet. Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné un calendrier des travaux et celui-ci doit être approuvé avant le début des travaux.

5.6 Coût du certificat d'autorisation

Le coût du certificat d'autorisation pour la construction d'une rue, d'un chemin ou d'une entrée véhiculaire est de 200 \$.

5.7 Affichage du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

5.8 Présentation de la demande de certificat d'autorisation

5.8.1 demande de certificat pour la construction d'un chemin à des fins de développement résidentiel ou villégiature

Toute demande pour la construction d'un chemin doit être accompagnée :

- D'un document indiquant le nom, prénom, adresse de résidence, courriel et numéro de téléphone du propriétaire et de son requérant;
- Une caractérisation des milieux humides et hydriques ou une attestation confirmant l'absence de milieux humides ou hydriques dans un rayon de 100 mètres du chemin réalisé par un professionnel compétent en la matière ;
- Les plans et devis de conception du chemin préparés et scellés par un ingénieur et montrant l'ensemble des éléments ci-après :
 - Les limites de l'emprise du chemin ;
 - La largeur et la longueur du chemin ainsi que la composition de sa fondation (inférieure et supérieure);
 - L'emplacement, la largeur, la profondeur et les pentes des fossés;
 - L'emplacement, le diamètre, les matériaux et la longueur des ponceaux ;
 - Le profil longitudinal prévu illustrant les pourcentages aux changements de pentes;
 - Le pourcentage des pentes transversales;
 - La direction du drainage prévu pour les eaux de surface;
 - L'emplacement des servitudes requises pour l'écoulement des eaux;

- L'emplacement et les détails des services publics devant se trouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises (Bell, Hydro-Québec aqueduc, égout, etc.);
- L'emplacement et la longueur des dispositifs de retenues (glissière de sécurité) proposés;
- Le profil final de la fondation inférieure avec les épaisseurs de remblai ou de déblai;
- Le profil final de la structure complète du chemin;
- L'aménagement de muret ou murs de soutènement;
- Si des interventions dans la rive sont obligatoires, méthode de stabilisation, plantation d'arbustes, ensemencement;
- Empierrement et/ou ensemencement des fossés.

5.8.1 demande de certificat pour la construction d'un chemin de plus de 100 m pour 2 propriétés ou moins

Toute demande pour la construction d'un chemin doit être accompagnée :

- D'un document indiquant le nom, prénom, adresse de résidence, courriel et numéro de téléphone du propriétaire et de son requérant;
- Une caractérisation des milieux humides et hydriques ou une attestation confirmant l'absence de milieux humides ou hydriques dans un rayon de 100 mètres du chemin réalisé par un professionnel compétent en la matière si des milieux humides potentiels sont identifiés sur la cartographie en vigueur ;
- Les plans montrant l'ensemble des éléments ci-après :
 - Les limites de l'emprise du chemin ;
 - La largeur et la longueur du chemin
 - L'emplacement, la largeur, la profondeur et les pentes des fossés;
 - L'emplacement, le diamètre, les matériaux et la longueur des ponceaux ;
 - Le profil longitudinal prévu illustrant les pourcentages aux changements de pentes;
- La direction du drainage prévu pour les eaux de surface;
- L'emplacement des servitudes requises pour l'écoulement des eaux;
- L'emplacement et les détails des services publics devant se trouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises (Bell, Hydro-Québec aqueduc, égout, etc.);
- L'aménagement de muret ou murs de soutènement;
- Si des interventions dans la rive sont obligatoires, méthode de stabilisation, plantation d'arbustes, ensemencement;
- Empierrement et/ou ensemencement des fossés.

Les articles suivants du règlement sont tous applicables à l'exception des articles : 7.13 à 7.17 et 9.

5.8.3 Suivi de la demande

Saisi d'une demande écrite, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les trente jours ouvrables de la réception des documents et délivre un permis de construction si les conditions suivantes sont respectées, à savoir :

1. Les autorisations préalables de la MRC et/ou des paliers gouvernementaux (MELCC, MTQ, MFFP, MRN) ont été émises et déposées conjointement concernant entre autres l'aménagement:

- D'un pont, d'un ponceau, d'un barrage, d'une digue ;
- 1er ▪ D'un chemin ou d'une entrée véhiculaire d'une longueur de 100 m et plus ou toute construction d'une section de chemin qui aura une longueur totale de 100 mètres et plus à la fin des travaux ;
- D'un chemin qui traverse un lac, un milieu humide, un cours d'eau ou qui est situé dans une bande de protection riveraine ;
- D'un chemin qui se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial ;
- Services publics ;

2. Le service de l'urbanisme a émis les permis de lotissement requis ;

3. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;

4. Le droit pour l'obtention du permis a été payé ;

5.8.4 Demande de certificat pour l'aménagement d'une entrée véhiculaire

Toute demande pour l'aménagement d'une entrée véhiculaire doit être conforme au règlement 363-2010 ainsi que ses amendements. Les articles suivants du présent règlement devront également être respectés, à l'exception des articles 7.13 à 7.17 et 9.

ARTICLE 6 PRÉPARATION DU TERRAIN

6.1 Piquetage

Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères doivent être posés de chaque côté du chemin projeté.

6.2 Défrichage, essouchement et enlèvement du sol arabe

Le terrain destiné à recevoir l'assise du chemin doit être préparé de la façon suivante :

- La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au bon sol, sur toute la largeur de la sous-fondation, plus un (1) mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci;
- Il est strictement interdit d'enfouir les souches, les arbres, les branches ou tout autre matériau non destiné à cette fin;
- Aucun remblai ne peut être fait sur un arbre;

7.1 Normes de conception

La conception et la construction de tous les services municipaux devront être conformes aux règlements, normes, directives ou lois applicables au moment de la demande.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

7.2 Pente

La pente longitudinale du chemin ne doit pas être inférieure à 0,5 %, ni supérieure à 12 %, sauf sur une longueur maximale de 150 mètres où elle pourra atteindre 15 %. Dans ce dernier cas, le chemin doit être asphalté. La pente d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 %. La pente d'un chemin, dans un rayon de 30 mètres d'une intersection, ne doit pas dépasser 5 % et cela pour les 2 rues formant l'intersection. Dans le cas d'un raccordement d'un chemin avec une des sections de la route 212, l'intersection avec cette route doit posséder un plateau d'au moins 30 mètres de longueur, avec une pente n'excédant pas deux degrés (2°).

7.3 Virage, angle d'intersection et visibilité

Les intersections et les virages doivent respecter les normes standards pour ce type d'aménagement. Ils devront de plus respecter les prescriptions suivantes:

- Une intersection doit être à angle droit; dans le cas où les caractéristiques physiques ne le permettent pas, une intersection peut être à un angle qui ne peut être inférieur à soixante-quinze degrés (75°), ni supérieur à cent cinq degrés (105°); l'alignement doit être maintenu sur une distance de 35 mètres à partir de la limite de l'emprise ;
- Il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de 185 mètres ni du côté extérieur de celle dont le rayon extérieur est de moins de 120 mètres ;
- Il ne doit pas y avoir de courbe de rayon intérieur inférieur à 92 mètres à moins de 32 mètres d'une intersection;
- Sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont 6 mètres mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de chemins le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres du niveau du chemin;
- Afin de faciliter la circulation, les coins des chemins doivent être arrondis par une courbe ayant un rayon minimal de 6 mètres ;
- L'angle d'un virage ne peut excéder un angle de cent trente-cinq degrés (135°);

7.4 Dévers

Chaque couche de la structure du chemin doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale (dévers) d'au moins 2,5 % du centre du chemin vers les fossés pour ainsi assurer un bon drainage latéral. Dans les courbes prononcées, un dévers différent pourra être proposé. La section type pour la construction des chemins privés et publics est représentée à l'annexe A du présent règlement.

7.5 Surface de roulement

7.5.1 Pour chemin à des fins de développement résidentiel ou villégiature

La surface de roulement d'un chemin ne doit pas être inférieure à :

-Collecteur : 9 mètres de large.

-Local : 7 mètres de large.

-Privé : 6 mètres

7.5.2 chemin de plus de 100 m pour 2 propriétés ou moins

-Entrée véhiculaire de plus de 100 m : 5 mètres

7.6 Structure d'un chemin

7.6.1 Pour chemin à des fins de développement résidentiel ou villégiature

Les fondations doivent être constituées de couches granulaires pour une épaisseur minimale de 800mm.

➤ Fondation inférieure:

La fondation inférieure est la première partie de la fondation. Elle est composée de gravier naturel de type MG-112 (0-4") d'une épaisseur minimale de 300mm.

➤ Fondation supérieure :

La partie supérieure de la fondation est composée de gravier de type MG-56 (0-2½") et d'une épaisseur constante de 200mm. La fondation supérieure n'est pas nécessaire pour les entrées véhiculaires.

➤ Surface de roulement:

La surface de roulement doit être composée de gravier de type MG-20 (0-¾") d'une épaisseur minimale constante de 200mm. Le tout doit être compacté successivement. Il est de la responsabilité de l'ingénieur de s'assurer de la capacité structurale minimale requise selon les conditions rencontrées. La section type pour la construction des chemins privés et publics est représentée à l'annexe A du présent règlement.

7.6.2 Pour chemin de plus de 100 m pour 2 propriétés ou moins

➤ Fondation supérieure et surface de roulement tout en un:

La partie supérieure de la fondation est composée de gravier de type MG-56 (0-2½") et d'une épaisseur constante de 250mm. La fondation supérieure n'est pas nécessaire pour les entrées véhiculaires.

7.7 Revêtement bitumineux

1. Le revêtement bitumineux est exigé sur la surface de roulement:

➤ Pour tout nouveau chemin à l'intérieur du périmètre urbain ou si spécifié autrement dans le règlement sur les travaux municipaux réalisés pour un chemin donné;

➤ Pour toutes les pentes égales ou supérieures à 12 %. Exceptionnellement, certains tronçons pourront atteindre une pente maximale de 15%, sur une longueur maximale de 150 mètres. Dans ce dernier cas, le tronçon de même qu'une section de 50 mètres en amont et en aval de la pente devront être asphaltés.

2. La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, notamment dans le rayon intérieur d'une courbe prononcée.

3. Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux, un plan des pentes tel que construit devra être déposé et approuvé par la Municipalité.

4. Le mélange bitumineux devra être de type EB-14 d'une épaisseur minimale de 65mm (2½po) placé à un taux de 150 kg au mètre carré.

7.8 Accotement

La largeur de chaque accotement ne doit pas être inférieure à 1 mètre de large. La section type pour la construction des chemins privés et publics est représentée à l'annexe A du présent règlement.

7.9 Cul-de-sac

Un chemin en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre de l'emprise n'est pas inférieur à 30 mètres, par une boucle ou par une extrémité en T de 15 m. La structure du cul-de-sac doit être la même que celle du chemin à laquelle il est rattaché. La surface de roulement du cercle de virage doit avoir un rayon de 11 mètres avec accotements d'un (1) mètre.

7.10 Fossé et écoulement des eaux

7.10.1 Fossé

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté du chemin avec une pente minimale de 0,5 % afin de permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 300 mm sous la ligne de fondation inférieure et maximale de 2,5 m par rapport à la surface de roulement.

Si la topographie ou la nature du sol ne le permet pas, les modifications du ou des fossés sont soumises à l'approbation du directeur des travaux publics et de l'ingénieur de projet. Leur profondeur peut être réduite à la condition que cette réduction de profondeur n'entraîne aucun risque ou problème de drainage ou d'érosion. La largeur du bas des fossés doit être d'au moins 500mm. Le fond des fossés doit être empierré d'une couche de pierre concassée nette 100-200 (4 à 8 pouces) de diamètre, lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure ou égale à 8%. De plus, les deux abords du fossé sur toute la surface du sol excavé doivent être stabilisés par un ensemencement végétal, le tout protégé par un tapis anti-érosion. Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents au chemin afin de permettre l'écoulement des eaux provenant du chemin vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

La section type pour la construction des chemins privés et publics est représentée à l'annexe A du présent règlement.

7.10.2 Écoulement des eaux

L'eau des fossés doit être redirigée sur les terrains contigus à tous les 150 m et à tous les 100 m lorsque la pente est supérieure à 8%. Il est nécessaire de

présenter une étude réalisée par un ingénieur afin de conduire différemment les eaux de surface.

7.11 Ponceau et pont

7.11.1 ponceau transversal

Toute personne qui construit une voie de circulation traversant un cours d'eau intermittent ou permanent doit mettre en place un ponceau, assurant la libre circulation de l'eau. Les ponceaux sous le chemin doivent être conçus de polyéthylène de haute densité (PEHD) de qualité et de classe requise ou en béton préfabriqué, selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un lit de 150mm de sable ou de gravier compacté, respecter un niveau de pente minimal de 0,5 %, sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical et avoir un diamètre minimal de 600 mm (24 po).

Dans le cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement des débits d'eau. Le remblai minimal au-dessus du tuyau permettant la circulation des véhicules est de 600mm.

Les extrémités du ponceau doivent excéder de 15 cm du remblai et être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau. Les détails de la mise en œuvre des ponceaux sont représentés à l'annexe B du présent règlement.

7.11.2 Ponceau sous une entrée véhiculaire

Les ponceaux sous une entrée véhiculaire installés dans un fossé de chemin doivent être conçus selon le règlement 363-2010 ainsi que ses amendements.

7.11.3 Pont

À la rencontre de tout cours d'eau, à un point bas, un pont peut également être aménagé selon la conception d'un ingénieur et des critères du MELCC et du MFFP.

7.12 Considération environnemental

Afin de contrôler l'érosion et de protéger les lacs et les cours d'eau, la municipalité peut exiger les mesures suivantes :

- Bassin de sédimentation
- Berme
- Ballots de paille
- Barrière à sédiments (géotextile)
- Stabilisation avec tapis végétal et hydro-ensemencement
- Bassin de rétention (artificiel)
- Stabilisation des têtes de ponceau
- Etc.

Durant toute la durée des travaux de construction, le requérant devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Toutes les techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un cours d'eau, un plan d'eau, un milieu humide ou un réseau de drainage existant devront être appliquées. Lors de l'aménagement d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur, celui-ci doit être obligatoirement

végétalisé. Lorsque le talus a une pente de plus de 30 %, il doit être stabilisé, en premier lieu, avec une technique de génie végétale, sinon un enrochement avec insertion de végétaux peut être employé.

7.13 Glissière de sécurité

Les glissières de sécurité doivent être conformes aux normes du MTQ. Plusieurs causes peuvent justifier l'utilisation de glissières de sécurité, entre autres :

- Une combinaison de pente et hauteur de talus excessifs
- La proximité d'objets fixes
- L'approche d'un ponceau ou d'un pont
- Courbe prononcée

Les glissières de sécurité exigées par le fonctionnaire désigné ou l'ingénieur seront aux frais du requérant.

7.14 Réseaux d'aqueduc et d'égout dans le périmètre urbain

Dans le but d'éviter les interventions éventuelles dans la fondation d'un chemin et sur le revêtement bitumineux, toutes les infrastructures d'aqueduc et d'égouts devront être mises en place à chacun des lots et aux intersections lors de la pose initiale des conduites principales. Tous les plans et devis devront être réalisés par un ingénieur et doivent inclure les travaux relatifs aux infrastructures à aménager et les modifications à apporter aux réseaux existants afin de répondre adéquatement à la demande, selon le projet déposé.

7.15 Éclairage

Lors du prolongement du réseau routier en périmètre urbain, le requérant devra faire installer, à ses frais, des luminaires de type DEL Ambrée de 2200 k maximum d'une puissance équivalente à 100 watts HPS aux ronds-points, aux intersections et à tous les deux poteaux du parc de Bell Canada ou d'Hydro-Québec. Dans le cas d'installation d'un réseau d'éclairage décoratif au DEL, une approbation peut être donnée.

7.16 Borne sèche et réservoir d'eau enfoui

La Municipalité se réserve le droit d'exiger du requérant l'installation d'une borne sèche ou d'un réservoir d'eau enfoui et ce, selon les directives du directeur du service incendie et de la sécurité publique. Des plans et devis d'installation ainsi que du chemin d'accès devront être déposés et inclus dans le plan projet de développement. Lorsque la borne sèche ou le réservoir d'eau enfoui est installé sur un terrain appartenant à une personne autre que la municipalité de Notre-Dame-des-Bois, le requérant doit obligatoirement obtenir une servitude réelle et perpétuelle d'entretien et d'utilisation ainsi qu'une servitude d'accès pour se rendre à la borne sèche ou au réservoir d'eau enfoui. Les coûts relatifs à l'installation et aux aménagements sont à la charge du requérant.

7.17 Signalisation routière

Le requérant devra installer des panneaux de signalisation routière comprenant de façon non exhaustive : les panneaux de nom de rue, les arrêts obligatoires, les limites de vitesse et les panneaux d'avertissements divers. Pour les panneaux de nom de chemin se référer aux normes de la Municipalité.

7.18 Émondage et débroussaillage

Le propriétaire d'un chemin, donnant accès à un ou des bâtiments, doit assurer un débroussaillage sur une largeur minimale de 3 mètres de chaque côté des accotements. Il doit également assurer l'émondage afin de conserver une hauteur libre minimale de 4,5 mètres au-dessus de la voie carrossable afin de permettre le passage des véhicules d'urgences.

7.19 Chemin municipal non construit

Nul ne pourra exiger de la Municipalité, la construction d'un chemin municipal non construit. Les travaux de construction pourront être réalisés par le requérant à ses frais, et ce, suivant une entente relative à des travaux municipaux.

ARTICLE 8 RÉALISATION DES TRAVAUX

8.1 Avis de début de travaux

Le requérant doit faire parvenir à la municipalité, avant le début des travaux et après que la municipalité aille émise tous les permis et certificats requis, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux à une date désignée.

8.2 Surveillance des travaux

Chaque étape de construction d'un chemin doit être vérifiée et approuvée par un ingénieur surveillant :

1. Préparation de l'emprise : déboisement et enlèvement du couvert végétal
2. Égout et aqueduc
3. Profilage, remblai, déblai et canalisation, fossés, ponceaux, pont
4. Fondation granulaire, contrôle des matériaux et pentes

Pour la construction d'un chemin avec réseaux d'aqueduc et d'égout, la surveillance doit être effectuée en résidence permanente. Si aucun réseau d'égout et d'aqueduc n'est prévu, une surveillance partielle est suffisante. Le programme de surveillance doit être suffisant pour que l'ingénieur responsable de la surveillance puisse émettre une attestation de conformité de chaque étape à la fin des travaux.

La surveillance des travaux est aux frais du requérant.

Une attestation de conformité des travaux avec photos et dates doit être réalisée après chaque étape de construction d'un chemin. Les attestations doivent être transmises par l'ingénieur surveillant au service de l'urbanisme de la Municipalité, et ce, dans un délai de 2 jours suivants son inspection.

ARTICLE 9 APRÈS LA RÉALISATION DES TRAVAUX

9.1 Plans et documents

1. Trois copies dont une copie en format électronique PDF de tous les plans « tel que construit » de l'ingénieur devront être remises à la Municipalité au plus tard 90 jours après la fin des travaux. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements devra accompagner lesdits plans. Les informations suivantes devront être incluses sur les plans tels que construits:

- La localisation de la fondation de chemin par rapport aux limites de l'emprise

- Les pentes
- Les fossés et les servitudes d'écoulement
- Les ponceaux, incluant le type, l'emplacement, le diamètre et la longueur
- La limite de talus de remblai et/ou de déblai
- Les services d'utilité publique
- Le raccordement aux chemins existants
- Les infrastructures reliées aux réseaux d'égout et d'aqueduc
- La position des boîtes de services et des boîtes de vanne par triangulation
- La position des entrées de services
- Puisard
- Regards
- La révision des détails et des dessins-type
- Etc.

2. Trois copies dont une copie en format électronique PDF de l'attestation de conformité du chemin fait par l'ingénieur surveillant confirmant que le chemin respecte le présent règlement.

3. Trois copies dont une copie en format électronique PDF du plan de localisation et relevé des pentes fait par un arpenteur-géomètre, devront être remis à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux ou avant la pose du revêtement bitumineux s'il y a lieu. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction.

ARTICLE 10 MUNICIPALISATION ET CESSIION D'UN CHEMIN

10.1 Ni l'acceptation du principe de construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux ne peuvent voir pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du conseil municipal de refuser ou d'accepter la cession et la municipalisation d'un chemin.

10.2 Admissibilité d'une demande de municipalisation d'un chemin

Pour être admissible à la municipalisation, un chemin doit être construit conformément aux article 1 à 9 du présent règlement.

L'acceptation d'un chemin d'une longueur différente d'un kilomètre est calculée de façon proportionnelle. Le chemin doit avoir un cadastre conforme.

De plus, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre à un maximum de 150 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection, à tout changement de direction, dans une virée un minimum de trois (3) repères métalliques doivent être posés.

Toute demande de municipalisation d'un chemin doit recevoir l'acceptation préalable du directeur des travaux publics avant celle du conseil municipal.

Le cédant doit garantir la structure du chemin pour un (1) an suivant la cession.

10.3 Acceptation

Le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois peut refuser tout chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement.

Aucun chemin n'est accepté entre le 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante.

Le conseil accepte le chemin par résolution.

10.4 Cession

Le propriétaire du fonds de terre doit céder le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Toute demande de municipalisation d'un chemin doit être faite par écrit et être accompagnée des documents suivants en trois (copies) dont 1 électronique, à savoir :

- Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que le chemin, les fossés et les infrastructures sont à l'intérieur de l'emprise du chemin;
- Plan (tel que construit) de l'ingénieur;
- Attestation de conformité de l'ingénieur;
- Quittance finale de l'entrepreneur et des sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Servitudes requises pour les infrastructures et les équipements;
- Servitudes requises pour le drainage;
- Projet d'acte notarié;

Les documents doivent être fournis à la Municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié attestant de la municipalisation du chemin.

10.5 Construction d'un chemin privé à des fins de développement sans municipalisation prévu

10.1 Compte tenu que la municipalité comporte des zones de villégiature où il est possible d'ouvrir de nouveaux chemins sans services, ces nouveaux chemins devront respecter tous les articles à l'exception des suivants :

7.14 et 7.15

ARTICLE 11 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

11.1 Contraventions à la réglementation d'urbanisme

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

11.2 Clauses pénales

Toute personne qui contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1000 \$) pour une personne physique et de deux

milles (2 000 \$) pour une personne morale. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende minimale entre deux mille dollars (2 000 \$) et trois mille dollars (3 000 \$) pour une personne physique et entre trois mille dollars (3 000\$) et quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée ; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue

Julie Demers
Mairesse suppléante

Kim Leclerc
Directrice générale &
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION	:	10 juin 2024
PRÉSENTATION DU PROJET	:	10 juin 2024
ADOPTION	:	10 septembre 2024
AFFICHAGE	:	19 septembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	19 septembre 2024